

Quand nos ancêtres allaient chez le juge ou le notaire

Nous continuons d'explorer la vie des habitants de Séderon et du canton en publiant des transcriptions d'actes de notaires ou de juges de paix¹...

Dans cette décision du Juge de Paix, nous découvrons un jugement en diffamation datant de 1909 entre deux habitants de Lachau²...

Diffamation en 1909

L'an 1909 et le 17 juillet, nous Joseph Gauthier Juge de Paix du canton de Séderon assisté de Mr Ferdinand Reynaud greffier de cette justice de paix en audience publique, avons rendu le jugement suivant :

Entre Bonnefoy Léon, instituteur demandeur d'une part ; et Bégou Ernest défendeur d'autre part ; tous deux demeurant et domiciliés à Lachau.

Faits : Par exploit de maître Pascal huissier à Séderon en date du 30 juin enregistré ; Bonnefoy a fait citer Bégou à l'effet de comparaître à notre audience du samedi 3 juillet à dix heures du matin, pour :

– attendu que le 23 mai dernier et dans tous les cas depuis moins de trois mois sur la place publique de l'église de Lachau, le sieur Bégou a injurié et diffamé grossièrement le requérant devant témoins, qu'il lui a reproché notamment d'enseigner à ses élèves à être grossiers à l'égard de tout le monde et de lui avoir volé 20 francs, ajoutant que si le sieur Bonnefoy était encore à Lachau dans 8 jours il le perçait de part en part avec son trident qu'il tenait aux mains ;

– attendu que le 24 mai vers midi au moment où le requérant se rendait chez le maire de Lachau, Bégou l'interpella encore devant témoins, renouvelant les injures qu'il avait prononcées la veille ;

– attendu que ces faits sont de nature à causer un grand préjudice au requérant comme fonctionnaire public et qu'il lui est dû réparation ;

En conséquence et par ces motifs :

– s'entendre condamner, le dit Bégou à payer au requérant 100 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes sus-énoncées ;

– s'entendre en outre condamner aux dépens sous toutes réserves.

La cause appelée à l'audience du 3 juillet, les parties comparurent :

– le demandeur maintint ses conclusions ;

– le défendeur a reconnu en partie comme exacts les faits qui lui étaient reprochés et déclara n'avoir pas traité Bonnefoy de voleur, mais seulement dit qu'il lui avait fait perdre 20 francs, mais qu'il ne pouvait pas le prouver, qu'il se soumettait à notre décision.

L'affaire ainsi entendue, les débats furent clos, et la cause renvoyée à l'audience de ce jour pour recevoir la solution suivante.

Nous Juge de Paix :

– vu la citation introductive d'instance sus-relatée, les parties entendues, et leurs moyens de défense ;

– attendu que Bégou a reconnu à l'audience du 3 juillet comme exacts, les faits qui lui sont reprochés, mais que s'il avait traité de voleur Bonnefoy, c'est que ce dernier lui avait fait perdre 20 francs ce qui a été formellement nié par le demandeur ;

– attendu que le défendeur n'a pas fait la preuve des faits reprochés au demandeur et l'aurait-il faite que cela même ne pourrait lui donner raison, la diffamation n'admettant aucune excuse ;

– attendu que lorsqu'il y a lieu à réparation en cette matière, le juge de paix doit tenir compte des circonstances de la cause et de prendre en considération les mœurs locales, la qualité des parties, ainsi que l'intelligence et l'éducation du défendeur ;

– attendu que l'effet moral produit par un jugement de condamnation rétablit la réputation de la personne calomniée plutôt que l'allocation d'une somme d'argent plus ou moins forte ; – attendu que le demandeur n'a subi aucun préjudice matériel ;

Disons n'y avoir lieu à allocation de plus amples intérêts que les dépens.

Par ces motifs statuant contradictoirement publiquement en dernier ressort :

– rejetons la demande en dommage-intérêts ;

– condamnons le défendeur aux dépens liquidés à 9 francs 50 centimes, ainsi qu'à tous ceux qui résulteront du présent jugement, soit timbre, minute, enregistrement et signification.

Ainsi jugé et prononcé les jours, mois et an susdits et avons signé avec le greffier.

J. Gauthier

Reynaud

Enregistré à Séderon le vingt-trois juillet 1909 folio 16 case 3

Reçu un franc 26 centimes

Pour la petite histoire :

C'est dans la loi du 17 mai 1819 qu'apparut la notion de diffamation. Elle remplaça celui de calomnie. Elle est définie encore aujourd'hui par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881. Ainsi, « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation* ». Le préjudice estimé peut varier selon le contenu de la diffamation, les personnes concernées, son caractère « public », les époques et les lieux... Ici le juge de paix tient compte des « *mœurs locales, la qualité des parties, ainsi que l'intelligence et l'éducation du défendeur* ». Comme la personne incriminée n'est finalement condamnée qu'aux dépens (frais de justice) mais à aucun dommage ni intérêt, on pourrait penser qu'il était ainsi courant d'injurier, diffamer ses pairs sur la place du village au début du 19^e siècle... ou que le seul effet d'être reconnu victime par un jugement suffisait à retrouver sa dignité puisque le juge déclare que « *l'effet moral produit par un jugement de condamnation rétablit la réputation de la personne calomniée plutôt que l'allocation d'une somme d'argent plus ou moins forte* ». Si la loi est restée la même, les jugements ont bien changé...

Romain Dethès

¹ Pour faciliter la lecture, nous avons remplacé les dates en lettres par des dates en chiffres, ajouté de la ponctuation, quelques accents.

² Archives Départementales de la Drôme – (cote : 48 U f° 50)